

(1)

(N° 8.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1885.

PENSIONS CIVILES.

Amendements du Gouvernement à la proposition de loi de M. Scailquin et de ses collègues (1).

A Monsieur De Lantsheere, Président de la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 16 novembre 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis de longues années, on réclame avec raison la revision de la loi sur les pensions civiles; mais des considérations financières ont fait successivement ajourner cette mesure réparatrice.

Le 22 janvier 1884, la Chambre a été saisie d'une proposition de loi à ce sujet, dû à l'initiative parlementaire, et la section centrale lui a donné, à l'unanimité, son approbation.

Jamais, cependant, la situation du Trésor n'avait été plus fâcheuse; de 1881 à 1885, les budgets ordinaires présentaient ensemble une insuffisance de 59 1/2 millions.

L'année 1884, à son tour, se clôtura par un déficit d'environ 18,500,000 fr., et, dans de semblables conditions, c'eût été une faute que de grever le Trésor de charges nouvelles, si bien justifiées qu'elles pussent être.

Aujourd'hui, il n'en est plus de même.

Les dépenses de 1885 seront inférieures d'environ 15 1/2 millions à celles qui avaient été primitivement prévues, et par suite, malgré la diminution

(1) Proposition de loi, n° 63 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 204 (session de 1883-1884).

considérable de certains produits, on peut espérer que le budget de 1885 se clôturera en équilibre, ou à peu de chose près. Pour l'exercice 1886, on peut compter sur un excédent.

Le Gouvernement tient dès lors le relèvement des pensions civiles comme un devoir dont l'accomplissement ne pourrait être reculé davantage, et après avoir pris les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous faire tenir les amendements que je crois devoir proposer à la proposition de loi dont la Chambre est saisie, avec les observations qui les justifient.

Veillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PENSIONS CIVILES.

Amendements proposés par le Gouvernement à la proposition de loi de
MM Scailquin et consorts.

ARTICLE PREMIER.

« § 1^{er}. Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 17 février 1849 est
» abrogé. Les bases de $\frac{1}{10}$ et de $\frac{1}{50}$, mentionnées aux articles 8 et 9 de la loi
» du 21 juillet 1844 pour la liquidation des pensions de retraite, sont
» rétablies.

» § 2. Le maximum des $\frac{2}{3}$ du traitement et les maxima de 5,000 et de
» 3,500 francs, fixés par les paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi du
» 17 février 1849, sont respectivement portés aux $\frac{3}{4}$ du traitement, à 7,500
» et à 5,000 francs. »

D'après l'article 13 de la loi de 1844, aucune pension ne pouvait excéder les $\frac{3}{4}$ du traitement ayant servi de base à la liquidation, ni une somme de 6,000 francs. Ce maximum était fixé à 4,000 francs pour les comptables.

Le maximum des $\frac{3}{4}$ du traitement a été réduit au $\frac{2}{3}$ du traitement par la loi du 17 février 1849. Il y a lieu de rétablir sur ce point ce qui avait été fait en 1844.

Quant aux maxima de 6,000 et de 4,000 francs, réduits à 5,000 et à 3,500 francs par la loi de 1849, le retour pur et simple à l'ancien état de choses relativement à ces maxima ne répondrait pas aux intentions qui ont guidé le législateur de 1844. A cette époque, en effet, un très petit nombre de traitements dépassaient 8,000 francs. Le maximum de 6,000 francs représentait les $\frac{3}{4}$ de cette somme; il ne pouvait trouver son application que dans des cas fort rares. Depuis lors, et à diverses reprises, le Gouvernement, d'accord avec la Législature, a augmenté les traitements de ses agents, et il convient, dès lors, d'augmenter également le chiffre maximum des pensions.

A l'égard des fonctionnaires et employés comptables, pour lesquels le maximum de 4,000 francs a été abaissé à 3,500 francs par la loi de 1849, le Gouvernement propose de le fixer à 5,000 francs.

D'après le projet de loi dont la Chambre est saisie, toute distinction entre les comptables et les autres fonctionnaires et employés serait effacée en ce qui concerne le chiffre maximum de la pension. Cette distinction, cependant,

est à la fois logique, équitable et utile. Il semble nécessaire de la justifier en quelques mots.

La rémunération des comptables comprend, dans une somme totale, non seulement le traitement proprement dit, c'est-à-dire la rétribution du service rendu personnellement par le fonctionnaire, mais aussi des frais de gestion (frais de bureau, frais de commis, frais de loyer), plus une certaine compensation pour l'obligation de fournir un cautionnement et pour les pertes auxquelles on est exposé dans le maniement des fonds. C'est ce qui explique que, pour les bureaux de recette de quelque importance, la rémunération des comptables est de beaucoup supérieure au traitement fixe dont jouissent les fonctionnaires qui leur sont hiérarchiquement supérieurs et qui doivent faire preuve de plus de connaissances. Il importe de tenir compte de cette circonstance dans le calcul de la pension. L'article 10 de la loi de 1844 dispose, en conséquence, que pour les fonctionnaires et employés de l'administration des Finances auxquels des remises tiennent lieu de traitement, la moyenne sur laquelle la pension doit être calculée ne s'établira que sur les $\frac{3}{4}$ de ces remises. Mais cette disposition serait incomplète s'il n'y avait pas une disposition correspondante quant au maximum de la pension.

En mettant, sous ce rapport, les comptables sur la même ligne que les autres agents de l'État, on romprait, à l'avantage des premiers, la proportionnalité qui doit exister entre les pensions des diverses catégories de fonctionnaires et d'employés : des receveurs des contributions, par exemple, pourraient obtenir une pension notablement supérieure à celle des directeurs provinciaux.

Il arriverait, d'autre part, que les premiers obtiendraient, dans certains cas, une augmentation de pension de 100 pour cent, alors que les fonctionnaires et employés en général, n'obtiendraient que 12 à 13 pour cent en moyenne.

En permettant aux comptables de dépasser, pour la pension, le chiffre de 5,000 francs, on ne leur accorderait pas seulement un régime de faveur, mais l'on atteindrait de plus un résultat fâcheux au point de vue des services administratifs : les fonctionnaires capables, ayant toutes les qualités requises pour remplir utilement des fonctions supérieures, auraient intérêt, vers la fin de leur carrière, à solliciter de préférence un simple emploi de receveur, cet emploi devant leur procurer, au moment de leur retraite, une pension plus élevée.

« § 3. Le minimum de 175 francs fixé à l'article 14 de la loi du » 21 juillet 1884 est porté à 500 francs. »

L'article 14 de la loi du 21 juillet 1844 porte que, dans tous les cas où une pension ne s'élèverait pas à 175 francs, elle sera portée à la moitié du traitement sans pouvoir excéder cette somme de 175 francs. Une augmentation de ce minimum, à concurrence de 125 francs, se justifie par l'augmentation que les traitements inférieurs ont reçue depuis 1844.

« § 4. Les chiffres de 1,200 et de 800 francs indiqués à l'article 47 de la » même loi sont portés respectivement à 1,500 et à 1,000 francs. »

L'article 46 de la loi de 1844 interdit le cumul de deux pensions et celui d'un traitement et d'une pension, mais l'article 47 excepte, notamment, de cette interdiction : 1° le cumul d'un traitement et d'une pension qui, réunis, n'excèdent pas 1,200 francs et qui sont dus à raison de services différents; 2° le cumul de pensions qui, réunies, n'excèdent pas 800 francs.

Il semble rationnel et équitable, en présence de l'augmentation des traitements et des pensions, de substituer respectivement à ces chiffres de 1,200 et de 800 francs ceux de 1,500 et de 1,000 francs.

« § 5. — L'exception prévue à l'article 6, litt. A, de la loi du » 21 juillet 1844, en faveur des seconds secrétaires de légation, est étendue » aux premiers secrétaires de légation non rétribués. »

D'après l'article 6, litt. A, de la loi de 1844, les services civils des surnuméraires, dûment commissionnés, rendus depuis l'âge de vingt et un ans, peuvent conférer des droits à la pension, bien qu'ils n'aient pas été rétribués par le Trésor public.

Il en est de même des seconds secrétaires de légation, pour le temps pendant lequel ils sont employés, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, par le Département des Affaires Étrangères. La loi de 1844 n'a pas étendu cette exception aux secrétaires de légation de première classe, parce que, à cette époque, ils étaient rétribués.

Depuis lors, cette situation s'est modifiée; le personnel du corps diplomatique comprend aujourd'hui des premiers secrétaires de légation qui, de même que les seconds secrétaires, ne sont pas rétribués, et dont les services gratuits ne peuvent pas être pris en considération dans la supputation des années de service entrant en ligne de compte pour la fixation du chiffre de la pension. Il y a donc une lacune à combler, cette exception se justifiant aussi bien à l'égard des uns qu'à l'égard des autres.

ART. 2.

« Les pensions des fonctionnaires et employés civils, admis à la retraite » ou pensionnés avant la mise en vigueur de la présente loi, seront révisées » d'après les bases indiquées à l'article 1^{er}, avec jouissance à partir du » 1^{er} janvier 1886. »

ART. 3.

« Un crédit spécial de 15,000 francs est ouvert au Ministère des » Finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions, » conformément aux dispositions de la présente loi. Il sera rattaché au » budget de ce Département pour l'exercice 1886. »

A. BERNAERT.